



CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE JEUNES MULTI-SITES RENOUVELLEMENT

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles (notamment ses articles R.227-1 et R.227-19),
Vu le cahier des charges des Accueils de Jeunes fixé, pour la Seine-Maritime, par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
Vu le dossier fourni par la Ville de ROUEN, à l'appui de sa demande de conventionnement d'Accueil de Jeunes multisites, et particulièrement le projet éducatif des accueils établi par la commune,
Vu la délibération de la Ville de ROUEN en date du 22 mars 2013,

Considérant, que le besoin social justifiant le recours à des accueils de jeunes est avéré, compte tenu notamment :

- que la Ville de ROUEN a constaté que l'offre d'accueil de jeunes répond aux attentes des adolescents,
- que la Ville de ROUEN souhaite inscrire durablement son action en faveur de l'autonomie et de l'épanouissement des jeunes par l'accès à l'éducation et la culture et qu'il convient par conséquent d'accompagner spécifiquement les jeunes de 14 à 17 ans, dans une perspective de responsabilisation et d'accès à l'autonomie.

Entre, d'une part,

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.) de la Seine-Maritime, ci-après dénommée « l'administration », représentée par son Directeur

et d'autre part,

la Ville de ROUEN, ci-après dénommée « la Ville », représentée par Mme Christine ARGELES, Adjointe au Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Monsieur le Maire de ROUEN en date du 22 novembre 2012 et d'une délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2013.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : descriptif de l'accueil

La présente convention porte sur l'accueil organisé par la Ville de ROUEN et situé dans les locaux mentionnés à l'article 4.

Le nombre de jeunes de 14 à 17 ans effectivement présents sera limité à 40 maximums par site selon la liste ci-dessous avec les jours et horaires d'ouvertures suivants :

1/ pendant la période scolaire

- accueil de jeunes Maison du Plateau : 40 – (du lundi au mardi de 16h30 à 19h ; le mercredi du 14h à 19h ; du jeudi au vendredi de 16 h 30 à 19 h),
- accueil de jeunes Pasteur : 19 – (le mardi 16 h 30 à 19 h ; le mercredi de 14 h à 19 h ; le jeudi de 16 h 30 à 19 h),
- accueil de jeunes Cavelier : 40 - (les mercredis de 14 h à 19 h),
- accueil de jeunes Texcier : 40 - (le mardi de 16 h30 à 19 h ; le mercredi de 14 h à 19 h),

2/ pendant la périodes de vacances scolaires

- du lundi au vendredi :
 - . le matin, de 10 h à 12 h Maison de Quartier du Plateau
 - . l'après-midi de 14 h à 19 h , Maison du Plateau, Pasteur, Cavelier de la Salle, Jean Texcier ,
- des séjours courts seront organisés par chaque accueil de jeunes (session d'été) ainsi que des sorties à la ½ journée et à la journée.

Ces horaires correspondent à un fonctionnement ordinaire de l'accueil.

Certaines activités issues de projets de jeunes pourront être organisées en dehors de ces horaires (activités à la journée, l'après midi ou en soirées à l'extérieur ou dans la structure etc.).

Article 2 : modalités d'inscription

La participation à l'accueil de jeunes s'effectuera sur la base d'un droit d'entrée annuel dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil Municipal de la Ville de ROUEN.

Ce droit d'entrée donnera le droit d'accès à la structure, à ses équipements.

Elle sera matérialisée par la remise d'une carte d'activité.

Les jeunes accueillis devront obligatoirement résider à ROUEN.

Article 3 : modalités de cohabitation avec des pré-adolescents ou des jeunes majeurs

Comme il l'a été envisagé dans le projet éducatif, des jeunes majeurs pourront côtoyer à certains moments les 14-17 ans, dans les conditions prévues par le cahier des charges susvisé et précisées dans le projet pédagogique.

Article 4 : locaux

Les accueils de jeunes s'organiseront dans différents quartiers de la Ville de ROUEN, chaque local d'environ 60 m².

Chaque local dispose de 2 salles d'activités et de WC distincts dont un équipé d'une rampe pour faciliter l'utilisation des personnes à mobilité réduite.

La commune garantit que ces locaux sont conformes aux normes de sécurité en vigueur et s'engage à les tenir dans de bonnes conditions d'hygiène et de confort.

Certaines activités pourront se dérouler sur d'autres équipements de la commune (gymnase, terrains de sports, centre de loisirs etc.), selon les spécificités qu'ils offrent ou le matériel nécessaire aux activités.

Article 5 : projet pédagogique

Le projet pédagogique de la structure est en lien direct avec le projet éducatif de la commune.

Il est élaboré par les référents des accueils de jeunes et le responsable du secteur Ados et révisé chaque année.

En cas de modification du fonctionnement de l'accueil de jeunes en cours d'année, le projet pédagogique sera revu et l'administration en sera informée.

Article 6 : règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'accueil qui a été transmis à l'administration dans le dossier de demande de conventionnement, complète les projets éducatif et pédagogique. Il est co-signé par les jeunes et leurs parents.

Article 7 : encadrement

L'équipe d'animation est composée de 3 animateurs permanents des accueils de jeunes et sont nommés référents des accueils de jeunes par la Ville de ROUEN (service Jeunesse de la Direction des Temps de l'Enfant). La liste des animateurs et leurs CV sont transmis à l'administration avant le début de l'accueil.

Le nom de l'animateur référent sera inscrit dans la case « directeur » de la fiche complémentaire. Les animateurs doivent être âgés de 20 ans minimum.

Des animateurs horaires pourront être recrutés en fonction des besoins et des sessions selon leurs qualifications et leurs expériences.

L'ensemble des dispositions de la rubrique « encadrement » du cahier des charges susvisé sera respecté.

Le taux d'encadrement est fixé de la manière suivante :

- activités dans la structure ou sur la commune: 1 animateur pour 14 jeunes,
- activités hors structure et hors commune : 1 animateur pour 12 jeunes,
- séjours de vacances / séjours courts : 1 animateur pour 12 jeunes,
- les activités physiques et sportives nécessitant un encadrement spécifique respecteront l'arrêté du 20 juin 2003 modifié,
- en toutes circonstances lors des activités hors de la structure, l'encadrement minimum sera de 2 animateurs.

Les taux de qualification des animateurs seront ceux fixés réglementairement (code de l'action sociale et des familles), à savoir :

- 50 % minimum d'animateurs diplômés,
- 30 % maximum d'animateurs en cours de formation,
- 20 % maximum d'animateurs non diplômés.

Article 8 : engagements des signataires

La Ville de ROUEN s'engage à :

- rechercher la mixité sociale et culturelle,
- porter une attention particulière à l'accueil des jeunes filles,
- favoriser l'information et l'implication des jeunes accueillis,
- entretenir un lien régulier avec les parents des jeunes accueillis,
- porter à la connaissance de l'administration toute modification du projet éducatif, de la liste des encadrants ou du règlement intérieur,
- permettre au référent de participer aux regroupements ou actions de formation que l'administration est susceptible d'organiser,
- transmettre annuellement à l'administration un bilan et une évaluation.

L'administration s'engage à :

- accompagner l'organisateur pour la mise en œuvre de l'accueil et le cas échéant la conduite des changements qu'il conviendrait d'y apporter,
- contribuer à répondre aux besoins de formation du référent.

Article 9 : assurance

La Ville de ROUEN certifie avoir souscrit une assurance pour les locaux mentionnés à l'article 4 et l'ensemble des activités organisées dans le cadre de l'accueil de jeunes.

Article 10 : durée

La présente convention prend effet à compter de la date de déclaration de l'accueil, pour une durée de trois ans.

Article 11 : modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

L'avenant précise les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes du cahier des charges susvisé.

Article 12 : dénonciation - litige

La présente convention peut être dénoncée par courrier par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de ROUEN.

Fait à ROUEN, le

Pour le Maire de ROUEN,
Par délégation
Christine ARGELES , Adjointe au Maire,
chargée des Affaires scolaires
de la Petite enfance et de la Jeunesse

Pour le directeur départemental
de la Cohésion Sociale,
le directeur départemental adjoint
Jérôme DE MICHERI